

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans la Feuille fédérale fait foi.



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Andorre

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que la Principauté d'Andorre doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101
2 RS 653.1
3 RS 0.653.1
4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Antigua-et-Barbuda

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier qu'Antigua-et-Barbuda doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec l'Argentine

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que la République d'Argentine doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Aruba

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange
international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes
concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers
(accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier qu'Aruba doit figurer sur la liste visée à la
section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de rensei-
gnements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec la Barbade

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange
international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes
concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers
(accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que la Barbade doit figurer sur la liste
visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de rensei-
gnements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101
² RS 653.1
³ RS 0.653.1
⁴ FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec le Belize

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange
international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes
concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers
(accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que le Belize doit figurer sur la liste visée
à la section 7, par. 1, lett. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de rensei-
gnements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101
2 RS 653.1
3 RS 0.653.1
4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les Bermudes

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que les Bermudes doivent figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec le Brésil

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que la République fédérative du Brésil doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les Îles Vierges britanniques

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange
international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes
concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers
(accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que les Îles Vierges britanniques doivent
figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de rensei-
gnements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2017 ...



**Arrêté fédéral
concernant l'introduction de l'échange automatique
de renseignements relatifs aux comptes financiers
avec les Îles Caïman**

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange
international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes
concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers
(accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que les Îles Caïman doivent figurer sur la
liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de rensei-
gnements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101
2 RS 653.1
3 RS 0.653.1
4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec le Chili

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que la République du Chili doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101
² RS 653.1
³ RS 0.653.1
⁴ FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec la Chine

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange
international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes
concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers
(accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que la République populaire de Chine doit
figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de rensei-
gnements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les Îles Cook

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange
international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes
concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers
(accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que les Îles Cook doivent figurer sur la
liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de rensei-
gnements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101
² RS 653.1
³ RS 0.653.1
⁴ FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec le Costa Rica

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que la République du Costa Rica doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Curaçao

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que Curaçao doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101
2 RS 653.1
3 RS 0.653.1
4 FF 2017 ...



**Arrêté fédéral
concernant l'introduction de l'échange automatique
de renseignements relatifs aux comptes financiers
avec les Iles Féroé**

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que les Iles Féroé doivent figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101
² RS 653.1
³ RS 0.653.1
⁴ FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec la Grenade

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que la Grenade doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec le Groenland

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que le Groenland doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1. RS 101

2. RS 653.1

3. RS 0.653.1

4. FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec l'Inde

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que la République de l'Inde doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101
2 RS 653.1
3 RS 0.653.1
4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec l'Indonésie

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que la République d'Indonésie doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101
² RS 653.1
³ RS 0.653.1
⁴ FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Israël

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que l'État d'Israël doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101
² RS 653.1
³ RS 0.653.1
⁴ FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec la Colombie

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que la République de Colombie doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec le Liechtenstein

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que la Principauté de Liechtenstein doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101
2 RS 653.1
3 RS 0.653.1
4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec la Malaisie

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que la Malaisie doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101
2 RS 653.1
3 RS 0.653.1
4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les Îles Marshall

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que la République des Îles Marshall doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Maurice

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que la République de Maurice doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101
² RS 653.1
³ RS 0.653.1
⁴ FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec le Mexique

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange
international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités
compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux
comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que les États-Unis du Mexique doivent
figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de rensei-
gnements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Monaco

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que la Principauté de Monaco doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101
² RS 653.1
³ RS 0.653.1
⁴ FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Montserrat

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que Montserrat doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101
² RS 653.1
³ RS 0.653.1
⁴ FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec la Nouvelle-Zélande

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que la Nouvelle-Zélande doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec la Russie

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que la Fédération de Russie doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101
² RS 653.1
³ RS 0.653.1
⁴ FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Saint-Kitts-et-Nevis

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que la Fédération de Saint-Kitts-et-Nevis doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Sainte-Lucie

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que Sainte-Lucie doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101
² RS 653.1
³ RS 0.653.1
⁴ FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Saint-Vincent-et-les-Grenadines

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que Saint-Vincent-et-les-Grenadines doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101
2 RS 653.1
3 RS 0.653.1
4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Saint-Marin

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que la République de Saint-Marin doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec l'Arabie saoudite

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que le Royaume d'Arabie saoudite doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les Seychelles

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que la République des Seychelles doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec l'Afrique du Sud

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que la République d'Afrique du Sud doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les Îles Turques-et-Caïques

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que les Îles Turques-et-Caïques doivent figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101
2 RS 653.1
3 RS 0.653.1
4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec l'Uruguay

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que la République Orientale de l'Uruguay doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les Émirats arabes unis

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que le Émirats arabes unis doivent figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101
² RS 653.1
³ RS 0.653.1
⁴ FF 2017 ...